

Décisions

Décision 7035, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Côte-du-Sud — Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7035 du 28 février 2000, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Côte-du-Sud, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Côte-du-Sud lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 4 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, des mots « à l'Office » par « au Syndicat », « l'Office » par « le Syndicat » et « de l'Office » par « du Syndicat ».

2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33638

¹ Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Côte-du-Sud a été approuvé par la décision 5612 du 26 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3935); il n'a pas été modifié depuis.

Décision 7036, 28 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Québec — Conservation et accès aux documents — Règlement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, à sa séance du 25 novembre 1999, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de ce Syndicat lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 2^o)

1. Le présent règlement s'applique aux documents du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec, quels que soient leur forme ou leur mode de conservation.

2. Le Syndicat conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du plan conjoint qu'il administre; le Syndicat peut cependant, par résolution, convenir d'un autre lieu d'entreposage.

3. Le Syndicat doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée: